Fiderec
Audit

LOGIC INSTRUMENT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2023
Résolution N° 10, 11 & 12

LOGIC INSTRUMENT
Société Anonyme au capital de 90 796 Euros
12 Rue AMPERE ZI Igny
91430 IGNY
341 762 573 RCS Evry

Ce rapport contient 4 pages

À l'Assemblée Générale de la société Logic Instrument,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- **de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence de décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (10ème résolution).**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 1.000.000 € étant précisé que ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 8ème résolution.

Les actionnaires bénéficieront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- ✓ soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- ✓ soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- ✓ soit les offrir au public, sur le marché français ou international, en tout ou partie.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission.

- **de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence de décider de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public (11ème résolution).**

Conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an.

Le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 d'actions, étant précisé que ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 8ème résolution.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

(i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

- **de l'autoriser pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, à augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées en vertu des 10ème et 11ème résolutions (ci-dessus), dans les délais et limites prévues par la règlementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). (12ème résolution).**

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de surallocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputant sur les plafonds respectifs des 10ème et 11ème résolutions, et plus généralement sur le plafond global fixé à la 8ème résolution, cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ces plafonds.

Le cas échéant, il appartiendra à votre Conseil d'administration de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

LOGIC INSTRUMENT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2023

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 11ème résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 10ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10ème, 11ème et par conséquent sur la 12ème résolutions.

Conformément à l'article R 225-116 du Code du Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration.

Paris, le 15 Mai 2023

FIDEREC AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
Commissaire aux comptes

Adrien LECHEVALIER
Président